



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 092-2025
portant restriction de circulation sur la Route Nationale- Travaux école

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande de la SAS JOCAVEIL ET FILS sise TSA 70011, chez Sogelink à DARDILLY (69134) représentée par Monsieur Marc NAUDY, sollicitant des restrictions de circulation sur la D619-Route Nationale en agglomération afin de procéder à un terrassement pour l'enfouissement d'un réseau Enedis et le déplacement d'un coffret basse tension,

Considérant que la possibilité d'empiètement léger de véhicule sur la chaussée nécessite effectivement des restrictions de circulation,

Considérant que le terrassement sous trottoir nécessite une déviation des piétons sur le trottoir d'en face,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 12 janvier 2026 au 27 février 2026 de 8h00 à 17h00, sur la Route Nationale à hauteur de l'école le stationnement et la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement et les dépassements des véhicules seront interdits,
- La chaussée sera réduite en largeur (signalisation par panneau C18)
- La circulation sera alternée par feux tricolores
- La vitesse de tous véhicules sera limitée à 20 km/heure.

ARTICLE 2 : Pour permettre à l'entreprise d'intervenir en toute sécurité, la circulation des piétons sera interdite sur le trottoir. Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face côté ouest.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO de norme NF et appartiendront à la gamme normale.

Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers.

La signalisation sera adaptée à l'emprise du chantier et matérialisée par la société JOCAVEIL ET FILS.

L'entreprise veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée, avec rajout de panneaux AK4.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le Maire, la société JOCAVEIL ET FILS, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 19 décembre 2025
Certifié exécutoire

Fait à Catllar, le 19 décembre 2025,

Le Maire,

Josette PUJOL.